



L'INTERVENTION DES ENTREPRISES EXTÉRIEURES : LES FONDAMENTAUX D'UNE COORDINATION RÉUSSIE

Intervenants du service EIPRP :

Alizée NOE,

Clément SINNAEVE JACQUET,

Youcef HADDI

SOMMAIRE

I - PREAMBULE CONTEXTUEL

II - INVENTAIRE DES ENTREPRISES INTERVENANTES

III - JE CONDUIS MES INSPECTION COMMUNE PRÉALABLES

IV - JE RÉDIGE MON PDP

V - JE CONTRÔLE L'APPLICATION « DE CE QUI A ÉTÉ DIT / ÉCRIT »

VI - JE CONSERVE MES DOCUMENTS POUR TRAÇABILITÉ ET JE METS À JOUR MES DOCUMENTS

VII - JE SOUHAITE FAIRE INTERVENIR UNE NOUVELLE ENTREPRISE

VIII - ET SI JE CHARGE OU DÉCHARGE DU MATÉRIEL OU REMPLIE UNE CUVE



I - PRÉAMBULE CONTEXTUEL

QU'EST CE QU'UN PLAN DE PREVENTION ? ET UN P.P.S.P.S ? QUAND DOIS-JE REDIGER L'UN OU L'AUTRE ?



SONDAGE



P.D.P et P.P.S.P.S



PLAN DE
PREVENTION



PLAN
PARTICULIER DE
SECURITE ET DE
PROTECTION
DE LA SANTE



DOCUMENTS SUPPORTS D'ANALYSE DES RISQUES

LE P.D.P



PLAN DE PREVENTION

- Travaux d'entretien, de maintenance ou prestations de services réalisés chez un donneur d'ordre en son établissement, y compris dans ses dépendances,
- Coordination générale des mesures de prévention avant et pendant l'exécution d'une opération, entre l'Entreprise Utilisatrice (E.U) et l'Entreprise Extérieure (E.E),
- Objectif principal : prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels,

Plan de prévention à l'initiative du responsable de l'entreprise utilisatrice qui doit assurer cette coordination générale des mesures de prévention.

LE P.P.S.P.S

- Opérations de bâtiment ou de génie civil (travaux relevant de l'activité BTP) en présence d'au moins deux entreprises sous-traitant inclus,
- Désignation d'un Coordinateur SPS



PLAN
PARTICULIER DE
SECURITE ET DE
PROTECTION
DE LA SANTE

Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC SPS)

PPSPS
Entreprise
1

PPSPS
Entreprise
2

PPSPS
Entreprise
3

PPSPS
Entreprise
4

PPSPS
Entreprise
5

PPSPS
Entreprise
...

PDP, PGC SPS, PPSPS...POUR SYNTHÉTISER

- Le **Plan De Prévention** est un document :
 - ✓ établi à l'initiative de l'E.U lorsqu'elle fait appel à une E.E pour effectuer des travaux et que cela entraîne de la co-activité,
 - ✓ qui permet d'évaluer les risques liés à cette intervention,
 - ✓ qui détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour limiter l'impact de la co-activité.

- Le **Plan Général de Coordination** est un document :
 - ✓ établi par le coordonnateur SPS sous la responsabilité du maître d'ouvrage lorsqu'un chantier de BTP réunit plusieurs entreprises,
 - ✓ définissant les mesures générales de prévention, notamment les voies de circulation, les moyens communs et les installations d'hygiène et de restauration,
 - ✓ qui harmonise les mesures comprises dans les **Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé** rédigés par les entreprises du chantier.



JE FAIS L'INVENTAIRE DES ENTREPRISES
INTERVENANTES



JE FAIS L'INVENTAIRE DES ENTREPRISES INTERVENANTES



Qui ?

Où ?

Quand ?

Quoi ?

La situation a-t'elle évoluée ?

Suis-je toujours soumis à Plan de Prévention ?

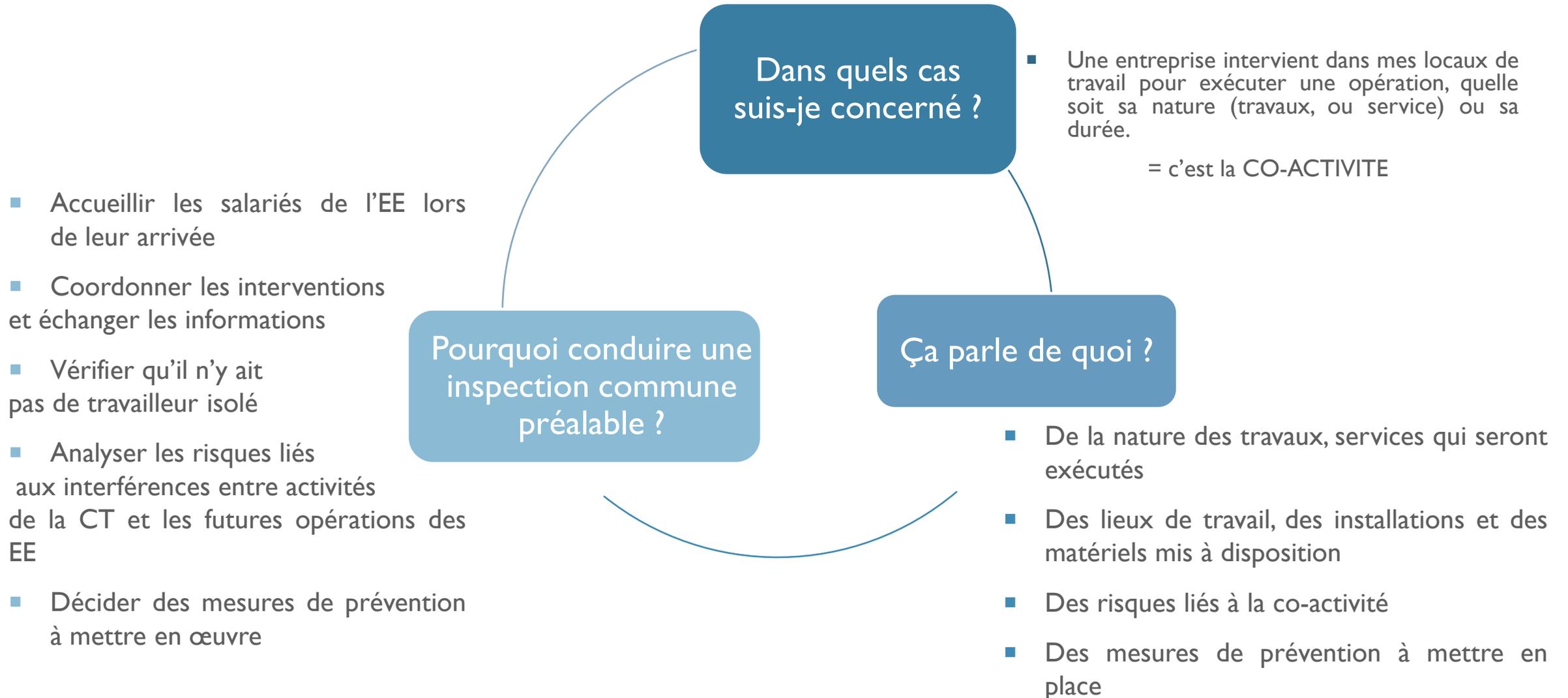


JE CONDUIS MES INSPECTIONS COMMUNES PRÉALABLES

QU'EST CE QUE C'EST ? COMMENT L'ORGANISER ? COMMENT ANALYSER LES RISQUES LIÉS À LA
CO-ACTIVITÉ ? LE JOUR J, ÉTAPES PAR ÉTAPES DOIS-JE RÉDIGER LE PLAN DE PRÉVENTION ?



Inspection commune préalable : QU'EST CE QUE C'EST ?



Inspection commune préalable : COMMENT S'ORGANISER ?

- Se communiquer toutes les informations nécessaires à la prévention des risques et surtout la description :
 - Des travaux à accomplir ;
 - Des matériels utilisés ;
 - Des modes opératoires
 - Consignes de sécurité, FDS, titres d'habilitation ...

Quand est elle organisée ?

- Au préalable de l'opération.
- À une date proche de l'intervention

Quelles informations échanger ?

Qui participe ?

- La collectivité + Toutes les entreprises et sous-traitants éventuels liés à l'opération
- Elles sont représentées par :
 - Le donneur d'ordre ;
 - Le responsable de site ou son représentant ;
 - Le chef de l'entreprise extérieure ou/et le chef de chantier ;
 - Les sous traitant de l'entreprise extérieure.
- Le CHSCT peut participer (CT et EE)

Comment est elle conduite ?

- À l'initiative de la collectivité.
- Elle doit s'effectuer sur les lieux où vont se dérouler les opérations
- En présence de l'ensemble des participants

Inspection commune préalable : ANALYSER LES RISQUES LIÉS À LA CO-ACTIVITE



QUEL OBJECTIF ?

Analyser et prévenir les risques d'interférences entre les activités de l'entreprise extérieure et de celle de la collectivité



Un Risque d'interférence ?

Risques supplémentaires qui s'ajoutent aux risques propres à l'activité de chaque entreprise qui intervient et de la collectivité (ceux identifiés dans le Document unique). Ils s'expliquent par la présence d'installations, de matériels, de substances chimiques qui ne sont pas « normalement » présents de part l'intervention des entreprises extérieures.



RAPPEL

CO-ACTIVITE

=

Présence simultanée sur un même lieu de travail d'entreprises/collectivités

Ainsi pour déterminer si l'opération que l'EE doit effectuer au sein des locaux de la collectivité est susceptible de créer des risques d'interférence, l'EE et la collectivité doivent réaliser une inspection commune préalable.

Inspection commune préalable : ANALYSER LES RISQUES LIÉS À LA CO-ACTIVITE



Identifier des situations à risques d'interférence

Des activités parasites entre chaque entreprise, qui se superposent

Méconnaissance des activités de chacun

Des contraintes de temps et/ou d'espace

L'utilisation conjointe ou prêt de matériel

Des pratiques différentes entre les entreprises et les collectivités en matière de sécurité

Qui dit « risques »,

dit « mesures de prévention »

- La collectivité et l'entreprise extérieure élabore en commun un **plan de prévention**.
- Le plan de prévention défini pour chaque activité les mesures de prévention associées aux risques d'interférences
- Préalable important : la collectivité et l'EE auront chacune évalué leur risques propres, et donc connaissent les dangers liés à leurs propres activités

Inspection commune préalable : LE JOUR J, ÉTAPES PAR ÉTAPES



Récapitulatif des points à statuer lors de l'inspection commune préalable :

- l'analyse conjointe des interférences entre ces risques,
- le plan de circulation pour accéder au lieu de travail,
- la délimitation des zones concernées,
- la définition du travail et plus particulièrement des phases d'activité dangereuses,
- les mesures prises et les moyens à mettre en œuvre pour réduire les risques,
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que leurs conditions d'entretien,
- le fournisseur (EE ou EU) des moyens de protection individuelle.
- les procédures d'autorisations avec leurs limites de validité dans le temps et l'espace (permis de travail, permis de feu, permis de fouilles...),
- les moyens d'identification du personnel de l'EE et de l'EU,
- les moyens de diffusion de l'information.

DOIS-JE RÉDIGER LE PLAN DE PRÉVENTION ?

- Le plan de prévention est obligatoire quel que soit la situation
- Le plan de prévention doit **obligatoirement être réalisé à l'écrit dans l'un ou l'autre des cas suivants :**



Le nombre total d'heures de travail prévisible est égal au moins à 400 heures/an

- ❖ Que les travaux soient continus ou discontinus.
- ❖ S'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures
- ❖ Le seuil des 400 heures est calculé en additionnant l'ensemble des contrats conclus pour la réalisation d'une même opération et non pas EE par EE



Une activité appartient à la liste des travaux dangereux (fixée par l'arrêté du 19 mars 1993)

- ❖ Quelle que soit la durée prévisible de l'opération
- ❖ Exemples de travaux dangereux issus du Décret du 19 mars 1993 :
 - 2.Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction,
 - 3.Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
 - 12.Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres,
 - 13.Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.

Inspection commune préalable : BONNES PRATIQUES

DÉSIGNER UNE PERSONNE RÉFÉRENTE

Un interlocuteur privilégié des EE

Au moins 4 missions :

- faire le lien entre les différentes EE et les services de la collectivité,
- participer lors de la visite d'inspection commune préalable,
- assurer l'accueil physique des intervenants, leur accompagnement sur site
- Il doit être intégré lors de l'établissement du cahier des charges.

Quel PROFIL ?

- avoir une bonne connaissance des installations, des activités de l'EU
- disposer des compétences en analyse des risques
- Exercer un pouvoir de décision sur les mesures de prévention à mettre en œuvre

Proposition : un agent des SERVICES TECHNIQUES

RÉDIGER À MINIMA UN COMPTE-RENDU DE L'INSPECTION COMMUNE PRÉALABLE.

Rédiger un document synthétique permettant de formaliser les échanges de la visite commune préalable même lorsque l'on ne se trouve pas dans l'obligation de rédiger un plan de prévention.

BON À SAVOIR

Éviter de confier la rédaction de votre plan de prévention à un personnel administratif. Il s'agit d'un document opérationnel qui doit refléter la réalité du chantier, les modes opératoires que vous mettez en œuvre.



JE RÉDIGE MON PLAN DE PRÉVENTION



Je rédige mon plan de prévention



Je rédige mon plan de prévention

L'opération
à réaliser

1. Opération à réaliser

Nature, lieu, début / fin des travaux, ponctuelle/annuelle/périodique, volume total d'heures estimée de l'opération

Mon plan
de
prévention

Objectifs :

- Expliquer le but de l'opération
- Expliquer le contexte générique d'intervention

Je rédige mon plan de prévention

Identifier les partis

Mon plan de prévention

2. Identification de la collectivité (entreprise utilisatrice)

Entreprise Utilisatrice	Collectivité de X
Raison sociale :	
Représentée par :	
Fonctions :	
Coordonnées :	
Téléphone :	
e-mail :	

3. Identification des entreprises extérieures

Nombre d'entreprise extérieure (sous-traitants compris) :			
	Entreprise extérieure 1 EE1	Entreprise sous-traitante EE2	Entreprise sous-traitante EE3
Raisons sociale des EE :			
Dates d'intervention du : au :			
Effectif :			
Nature des travaux / opérations sous-traitées			
Volume d'heures estimées de l'opération (h/an) :			
Travaux dangereux* : * au sens arrêté du 19 mars 1993 Cf annexe			
Représentée par :			
Fonction :			
Coordonnées :			
Téléphone :			
E-mail :			

Objectif :

Assurer un suivi administratif des intervenants et des structures engagées

Je rédige mon plan de prévention

Le CR de
l'inspection
commune
préalable

Mon plan
de
prévention

4. Inspection commune préalable

Inspection commune réalisée le :				
	Collectivité (Entreprise utilisatrice) EU	Entreprise extérieure 1 EE1	Entreprise sous-traitante EE2	Entreprise sous-traitante EE3
Participants				
Fonctions				
Signatures				
Documents remis				

Objectif :

Assurer un suivi administratif des participants et des échanges

Je rédige mon plan de prévention

Les locaux
et
installations
à l'usage de
l'EE

Mon plan
de
prévention

5. Locaux et installations à l'usage des salariés des EE

Définir la localisation, les conditions d'accès, les conditions d'entretien et la mise à disposition des sanitaires, douches, vestiaires, espaces de restauration mais aussi le matériel prêté par l'EU et les zones de stockages prévues.

Je rédige mon plan de prévention

Organisation
des
premiers
secours

Mon plan
de
prévention

6. Organisation des premiers secours

Numéros d'appels d'urgence	En cas d'accident : 15 Ou le 112 (numéro d'appel d'urgence européen)	En cas d'incendie : 18
Procédure d'urgence	Procédure(s) en cas de malaise annexée(s) au PP <input type="checkbox"/>	Procédure(s) d'évacuation incendie du site annexée(s) au PP <input type="checkbox"/>
Personnes à contacter en cas d'urgence :		
Noms et localisation des sauveteurs secouristes du travail :		
Coordonnées du médecin du travail :		
Coordonnées du conseiller de prévention :		

Tout accident de travail survenu au cours d'une intervention devra être signalé dans les 48h au conseiller de prévention.

Objectif :

Expliquer les procédures internes de secours et les interlocuteurs en cas d'incident/accident

Je rédige mon plan de prévention

Les règles
de
circulations

Mon plan
de
prévention

Les
instructions
aux
intervenants



Modèle proposé par le service EIPRP

7. Circulations

Accès véhicule, accès piétons, livraisons, périodes d'accès, zones de stationnement. Un plan détaillé ou un schéma pourra être mis en annexe.

8. Instructions particulières aux personnes intervenantes

Travail en milieu occupé, travail de nuit, badge, code de l'immeuble etc.

Je rédige mon plan de prévention

L'analyse
des risques

Mon plan
de
prévention



Je rédige mon plan de prévention

L'analyse
des risques

Mon plan
de
prévention



Modèle proposé par le service EIPRP

9. Analyse des risques

Phases de travail	Risque de co-activité	Mesure de prévention ou de protection	Responsable de la mise en œuvre

Je rédige mon plan de prévention

Les documents annexes

Mon plan de prévention



Modèle proposé par le service EIPRP

10. Documents annexes

Par la collectivité (entreprise utilisatrice)	Par l'entreprise extérieure			
	EE1	EE2	EE3	
<input type="checkbox"/> Plan des voies de circulation faisant apparaître les lieux de stationnement et de stockage de matériel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Liste des postes où le personnel relève d'une surveillance médicale spéciale.
<input type="checkbox"/> Plan faisant apparaître le lieu et le secteur de l'intervention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Liste des personnes intervenantes, avec leurs statuts (CDD, CDI, Intérimaire...)
<input type="checkbox"/> Organisation des secours en cas d'urgence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Copie des titres d'habilitation électrique
<input type="checkbox"/> Plan d'évacuation incendie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Copie des autorisations de conduite d'engins
<input type="checkbox"/> Permis de feu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés
<input type="checkbox"/> Consignes générales de sécurité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autres :
<input type="checkbox"/> Dossier technique amiante				
<input type="checkbox"/> Autres :				

JE RÉDIGE MON PLAN DE PRÉVENTION



Et si mon EE génère des étincelles, de la chaleur ou des flammes ?

Avant

- Identifier le travail à réaliser.
- Evaluer les risques.
- Mise en place actions de prévention.

Pendant

- Organiser les moyens d'intervention pour contre le feu et pour les secours
- Surveiller les projections et leurs points de chute

Après

- Inspecter la zone de travail.
- Réactiver les système de détection et d'extinction.
- Maintenir une surveillance après l'opération.



JE CONTRÔLE L'APPLICATION DES RÈGLES



Le PDP, un document de référence en matière de prévention



Objectifs :

- **S'assurer du respect des mesures retenues** sur le PDP et/ou lors de l'analyse des risques,
- **Détecter des nouvelles situations à risque** et y apporter des solutions.

Le cadre réglementaire des inspections et réunions périodiques

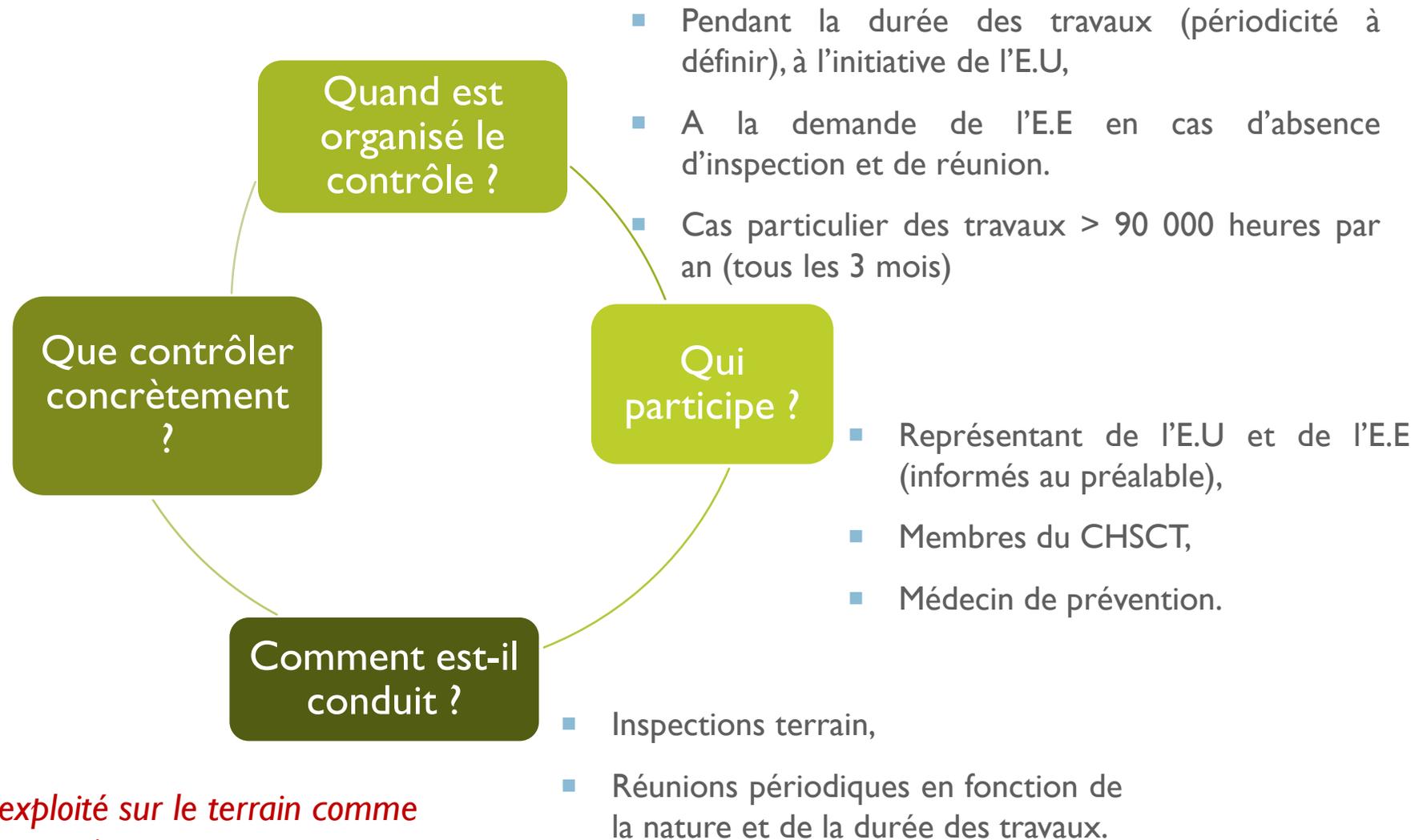


Articles R. 4513-1 à R.4513-7 du Code du Travail

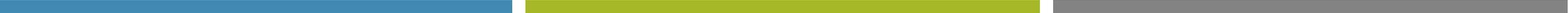
Article R.4513-1 du Code du Travail : « Pendant l'exécution des opérations, chaque entreprise met en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention. Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées. Il coordonne les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux. »

Le contrôle de l'application des règles sur le terrain

- S'assurer de la communication des éléments du PDP aux salariés de l'E.E,
- Veiller au respect des mesures de prévention/protection définies dans le PDP,
- S'assurer du respect des exigences de conformité des équipements de travail utilisés dans le cadre des travaux réalisés,
- Contrôler les habilitations, autorisations, permis de travaux,
- Effectuer des rappels et mettre à jour le PDP si nécessaire.



« Le plan de prévention doit être exploité sur le terrain comme document pratique ! »



JE CONSERVE MES DOCUMENTS POUR TRAÇABILITÉ
JE METS À JOUR MES DOCUMENTS



Je conserve mes documents pour traçabilité

- Le plan de prévention n'a pas de durée de validité réglementairement prévue.
- Il n'existe pas d'obligation réglementaire de conservation des plans de prévention établis.
- Il a vocation à s'appliquer aussi longtemps que doit durer l'opération. L'article R.4512-12 du code du travail imposant simplement que le plan soit tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspection du travail, des agents de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).
- Les plans de prévention établis doivent donc seulement être conservés **pendant la durée des travaux** et leur archivage n'est pas obligatoire.

BON À SAVOIR

Pensez à tracer la bonne mise en place et les vérifications des mesures de prévention (ex : dans les PV des réunions de chantier).

CONSERVER COMME PREUVE

Le plan de prévention peut constituer une preuve écrite dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire, permettant de prouver l'historique de la politique de prévention des risques dans le cadre notamment d'une recherche de faute inexcusable ou d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

Je mets à jour mes documents

- La réglementation ne mentionne pas la durée de validité des plans de prévention. On a ainsi une obligation de résultat.
- Il sera ainsi évalué sa capacité à prévenir les risques d'interférence et sa praticité.
- Le plan de prévention est un document évolutif. Il doit être mis à jour à chaque fois que nécessaire pour suivre l'évolution de la situation réelle sur le terrain
- Dès lors que de nouveaux salariés sont amenés à intervenir dans le cadre de l'opération, le recours à des sous-traitants, que de nouvelles installations ou de nouveaux équipements sont utilisés, que de nouveaux risques sont identifiés, le plan de prévention doit être revu et modifié.
- La personne référente mettra à jour le plan de prévention en :
 - Rédigeant le compte rendu des réunions de coordination,
 - Tenant à jour le planning
 - Récupérant les nouveaux modes opératoires et en révisant l'analyse des risques du plan de prévention (révision, avenant, additif, ...)
 - Annexant au plan de prévention les permis spécifiques (ex : feu), procès-verbaux consignation, ...



JE SOUHAITE FAIRE INTERVENIR UNE NOUVELLE
ENTREPRISE



Intervention d'une nouvelle entreprise

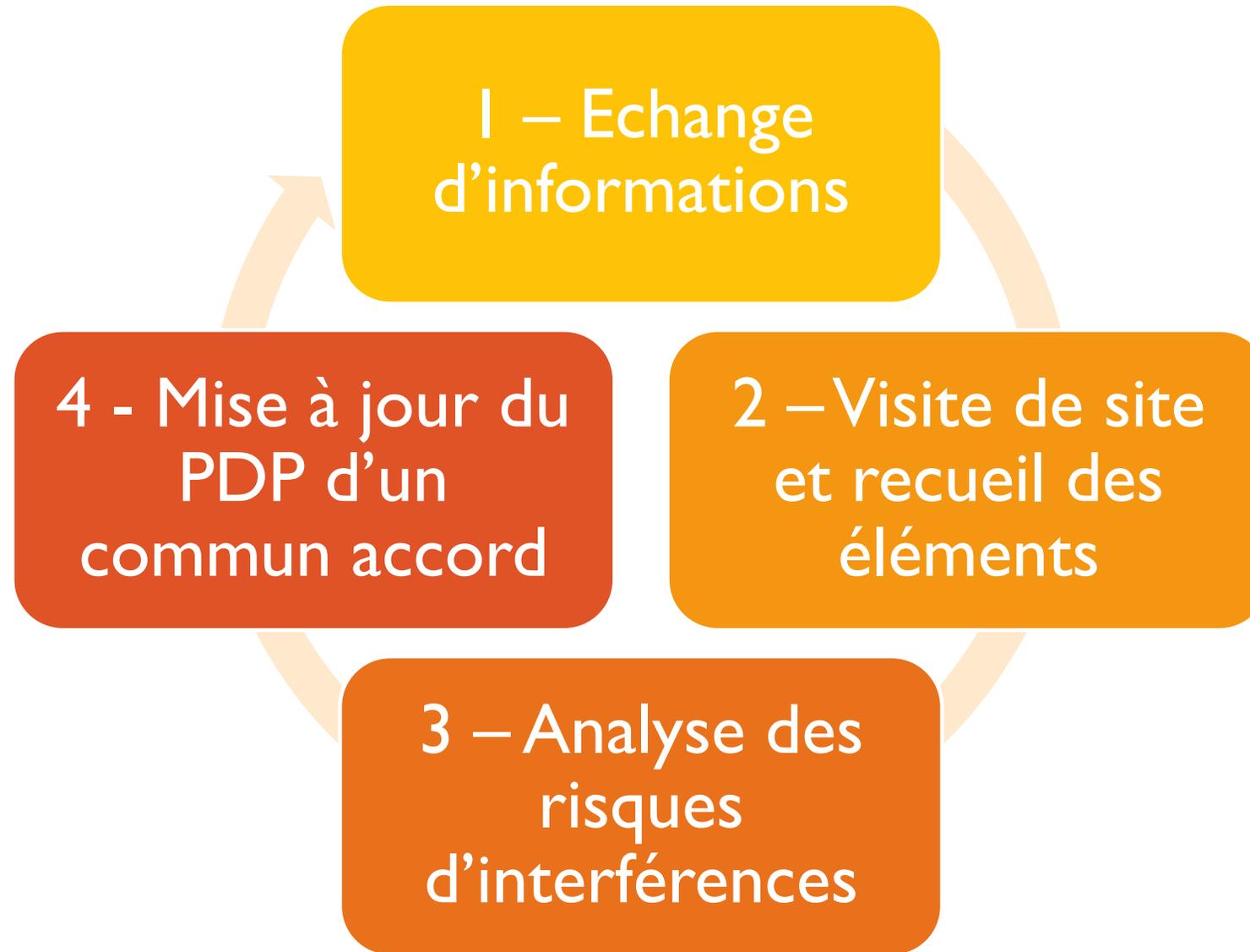
Entreprise nouvelle sur la même opération

Sous-traitant de l'E.E intervenante

E.E indépendante

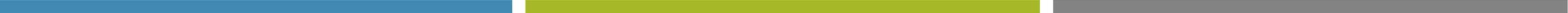
Mise à jour du PDP existant

Rappel du processus de coordination des E.E



INTÉGRATION DES EXIGENCES DANS LES CAHIERS DES CHARGES

- Intégrer au CC les règles de sécurité et les conséquences éventuelles du non-respect de ces règles (arrêt du chantier ou sanction financière par exemple)
- Les documents doivent être le plus précis possible, notamment concernant :
 - L'organisation de l'opération ;
 - La tenue de l'inspection commune préalable,
 - Les matériels et outillage à utiliser ;
 - Les zones de stockage du matériel et des véhicules ;
 - Les formations et habilitations obligatoires ;
 - Les locaux et emplacements utilisables par l'entreprise extérieure ;
 - La possibilité de réalisation des inspections et réunions périodiques.



ET SI JE CHARGE OU DÉCHARGE DU MATÉRIEL, OU
REMPLE UNE CUVE



Le protocole de sécurité



Articles R.4515-4 à R.4515-11 du Code du Travail

Article R.4515-4 du Code du Travail : « Les **opérations de chargement ou de déchargement**, font l'objet d'un document écrit, dit « **protocole de sécurité** », remplaçant le plan de prévention. »

Le protocole de sécurité

Dans quels cas suis-je concerné ?

Son contenu ?

A quoi sert-il ?

- Mise en place ou enlèvement sur ou dans un engin de transport routier de produits, matériels, engins, déchets, objets et matériaux,
- Périmètre à prendre en compte : circulation dans l'enceinte de l'E.U, accès au poste de chargement/déchargement, opérations de manutention et de préparation du véhicule.

- Evaluer les risques liés à l'interférence,
- Coordonner les mesures de prévention,
- A l'initiative de l'E.U, d'un commun accord avec l'E.E

Contenu réglementaire défini dans les articles R.4515-6 et R.4515-7 du Code de Travail





Contenu du protocole de sécurité

Pour l'entreprise d'accueil

- **les consignes de sécurité**, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement,
- **le lieu de livraison** ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation,
- **les matériels et engins spécifiques** utilisés pour le chargement ou le déchargement,
- **les moyens de secours** en cas d'accident ou d'incident,
- **l'identité du responsable** désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.

Pour le transporteur

- **les caractéristiques du véhicule**, son aménagement et ses équipements,
- **la nature et le conditionnement** de la marchandise,
- **les précautions ou sujétions particulières** résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

CONCLUSION

- ELEMENT FONDAMENTAL : LA VISITE D'INSPECTION COMMUNE PREALABLE,
- PLAN DE PREVENTION : « LES ECRITS RESTENT, LES PAROLES S'ENVOLENT » ,
- LA DESIGNATION D'UN REFERENT, PILIER D'UNE COORDINATION REUSSIE...



MERCI DE VOTRE ATTENTION
AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ?

Intervenants du service EIPRP :

Alizée NOE,

Clément SINNAEVE JACQUET,

Yucef HADDI